

Titre de la politique : Réglementation des soins en résidence – Exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme applicables aux résidences de famille hôte

Direction: Politique relative aux personnes

handicapées

Division: Politique, programmes et

législation

Autorité responsable : Ministère des Familles

Propriétaire de la politique : Directeur général, Politique relative aux personnes

handicapées

Date d'approbation : 9 mai 2024

S'applique à : Réglementation des soins

en résidence

Prochaine date d'examen: 9 mai 2026

Date d'examen:

Date de révision :

1.0 Énoncé de politique

Les exploitants et les fournisseurs de services de relève offrant des soins dans des établissements de soins en résidence doivent obtenir une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. Ils doivent aussi détenir un certificat de secourisme valide.

Les visiteurs, dont le séjour se prolonge au-delà de six mois ou 180 jours sur une période d'un an, ainsi que les membres adultes d'un ménage vivant dans une résidence de famille hôte qui ne fournissent ni ne reçoivent de soins, doivent obtenir une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

2.0 Contexte

En vertu du Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence, également appelé Règlement du Manitoba 484/88R, en application de la Loi sur les services sociaux, les établissements de soins en résidence pour adultes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble mental doivent détenir un permis.

Ce Règlement autorise le ministre à établir d'autres autres normes et conditions aux fins de la délivrance d'une lettre d'agrément ou d'un permis aux établissements de soins en résidence.

Conformément à l'alinéa 5c), les membres du personnel qui participent à l'exploitation de l'établissement doivent avoir une bonne réputation et être aptes, sur les plans médical, physique et émotionnel, à assurer les soins requis. Dans les cas où cela est jugé nécessaire, des examens médicaux ou des références morales peuvent être exigés.



Conformément à l'alinéa 5d), l'établissement doit satisfaire aux autres normes et conditions fixées par le ministre.

Conformément à l'alinéa 18(1)c), l'exploitant d'un établissement doit tenir, en matière de personnel, les dossiers nécessaires relativement à l'exploitation de l'établissement et les produire pour fins d'inspection à la demande de Réglementation des soins en résidence.

3.0 Objet

La présente politique fournit une orientation sur les exigences en matière de vérification de casier judiciaire, de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes et de formation en secourisme aux exploitants et aux fournisseurs de services de relève offrant des soins dans une résidence de famille hôte.

Elle fournit également une orientation sur les exigences en matière de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes aux membres adultes d'un ménage et aux visiteurs qui vivent ou séjournent dans une résidence de famille hôte où ils ne fournissent ni ne reçoivent de soins.

4.0 Définitions

Attestation de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes – Document obtenu du registraire chargé du registre des mauvais traitements infligés aux adultes en vertu de la Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes qui précise si une personne est inscrite ou n'est pas inscrite à ce registre.

Membre adulte d'un ménage – Adulte qui vit en permanence dans une résidence de famille hôte, mais qui ne fournit ni ne reçoit de soins en résidence (p. ex. l'enfant adulte d'un exploitant qui vit dans une résidence de famille hôte). Aux fins de la présente politique, on considère que les membres adultes d'un ménage (mis à part tout exploitant principal) offrant des soins dans une résidence de famille hôte sont des fournisseurs de services de relève.

Organisme de soutien – Organisme qui soutient des personnes recevant des soins dans une résidence de famille hôte, supervise les exploitants de résidences de famille hôte et aide ces derniers à actualiser leur dossier d'agrément auprès de Réglementation des soins en résidence.

Demandeur – Personne qui souhaite offrir des soins à des personnes vivant dans une résidence de famille hôte et ayant une déficience intellectuelle ou un trouble mental. Un demandeur peut être un exploitant ou un fournisseur de services de relève.

Attestation de vérification de casier judiciaire – Dossier, obtenu d'un organisme d'application de la loi, précisant si une personne a été condamnée pour infraction criminelle ou fait l'objet de toute autre accusation pendante au titre d'une législation fédérale. Une vérification de casier judiciaire consiste notamment à vérifier les dossiers actifs dans le dépôt national des casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada et peut comprendre une vérification des dossiers de la police locale et du Répertoire national des casiers judiciaires du Centre d'information de la police canadienne.



Certificat de secourisme – Certificat obtenu après la réussite d'une formation en secourisme élémentaire ou de toute autre formation en secourisme de plus haut niveau offerte par un formateur approuvé par Sécurité et hygiène du travail (Travail et Immigration Manitoba). Remarque – Les cours de secourisme élémentaires étaient appelés auparavant cours de secourisme de niveau 1 ou cours de secourisme d'urgence.

Résidence de famille hôte – Établissement de soins en résidence qui est la résidence principale d'un exploitant qui y vit avec un maximum de quatre résidents n'ayant aucun lien de parenté avec lui. Une résidence de famille hôte peut être exploitée par le secteur privé ou être soutenue par un organisme (voir la définition d'organisme de soutien).

Personne – Personne qui vit dans une résidence de famille hôte et qui y reçoit des soins.

Lettre d'agrément – Lettre émise par Réglementation des soins en résidence qui permet aux personnes qui en sont titulaires d'ouvrir ou d'exploiter un établissement de soins en résidence pour un maximum de quatre personnes.

Permis – Permis délivré par Réglementation des soins en résidence qui permet aux personnes qui en sont titulaires d'ouvrir ou d'exploiter un établissement de soins en résidence pour cinq personnes ou plus.

Exploitant – Personne approuvée par Réglementation des soins en résidence qui peut exploiter une résidence de famille hôte et y vivre avec des personnes qui reçoivent des soins.

Vérification des antécédents – Vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes ou vérification de casier judiciaire incluant une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Soins en résidence – Hébergement, soins et surveillance offerts dans une résidence à une personne incapable de mener une vie autonome en raison d'une déficience intellectuelle ou d'un trouble mental.

Établissement de soins en résidence – Lieu de résidence qui, avec l'approbation de Réglementation des soins en résidence, peut offrir des soins en résidence à une ou à plusieurs personnes incapables de mener une vie autonome en raison d'une déficience intellectuelle ou d'un trouble mental. Un établissement de soins en résidence peut être aussi bien une résidence avec personnel de quart qu'une résidence de famille hôte.

Réglementation des soins en résidence – Section du ministère des Familles qui, en vertu de la Loi sur les services sociaux, a le pouvoir de délivrer des permis ou des lettres d'agrément aux établissements qui offrent des soins en résidence à des adultes ayant une déficience intellectuelle au sens de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble mental au sens de la Loi sur la santé mentale.

Relève – Services de soins en résidence que l'exploitant ou l'organisme achète, gère et administre pour se décharger temporairement de sa responsabilité d'offrir des soins à une personne.



Fournisseur de services de relève – Personne offrant des services de relève dans une résidence de famille hôte pour le compte d'un exploitant ou d'un organisme de soutien. Cette personne doit répondre aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique. Sont assimilés à cette définition les bénévoles et d'autres personnes embauchées ou mandatées par un fournisseur de services pour offrir des soins en résidence (p. ex., enfant adulte d'un exploitant vivant dans la même résidence que l'exploitant).

Résidence avec personnel de quart – Établissement de soins en résidence qui a été approuvé par Réglementation des soins en résidence et dont les employés travaillent en rotation pour offrir des services aux personnes y recevant des soins.

Programme de surveillance – Programme de surveillance générale ou de planification du traitement d'une personne recevant des soins en résidence. Il peut être mis en œuvre par un ministère gouvernemental, un organisme ou une personne (p. ex. travailleur des services communautaires pour le compte des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées ou travailleur des services communautaires de santé mentale pour le compte des offices régionaux de la santé).

Visiteur – Adulte vivant temporairement dans une résidence de famille hôte qui ne fournit ni ne reçoit de soins en résidence. Aux fins de la présente politique, on considère qu'une personne offrant des soins dans une résidence de famille hôte n'est pas un visiteur. **Remarque – Cette définition ne s'applique pas aux visiteurs de la personne recevant des soins.**

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables — Vérification menée par un organisme d'application de la loi à l'égard d'une personne en vue de déterminer si celle-ci a un casier judiciaire ou fait l'objet d'une condamnation avec réhabilitation pour une infraction d'ordre sexuel conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Cette vérification consiste notamment à vérifier les dossiers criminels actifs dans le dépôt national des casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada et les dossiers de réhabilitation associés à des infractions d'ordre sexuel. Elle comprend aussi la vérification des dossiers de la police locale et du Répertoire national des casiers judiciaires du Centre d'information de la police canadienne.

5.0 Politique

La présente politique s'applique à tous les exploitants et fournisseurs de services de relève souhaitant offrir des soins dans une résidence de famille hôte approuvée par Réglementation des soins en résidence.

Les demandeurs souhaitant fournir des soins dans une résidence avec personnel de quart doivent consulter la politique : Réglementation des soins en résidence – Exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme applicables aux résidences avec personnel de guart.

La présente politique s'applique aussi aux membres adultes d'un ménage et aux visiteurs (à l'exclusion des visiteurs de la personne recevant des soins) qui vivent ou séjournent dans une résidence de famille hôte approuvée par Réglementation des soins en résidence.



La présente politique énonce les exigences suivantes.

Exploitants et fournisseurs de services de relève

- Les demandeurs qui souhaitent exploiter une résidence de famille hôte ou y fournir des soins doivent obtenir une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- Les demandeurs qui souhaitent exploiter une résidence de famille hôte ou y fournir des soins doivent obtenir un certificat de secourisme valide et le renouveler comme il se doit.

Adultes (non visés par un permis ou une lettre d'agrément)

- Les membres adultes d'un ménage qui vivent en permanence dans une résidence de famille hôte sans y offrir de soins en résidence doivent obtenir une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. On considère que les membres adultes d'un ménage souhaitant offrir des soins dans une résidence sont des fournisseurs de services de relève qui doivent répondre aux exigences relatives aux fournisseurs de services de relève énoncées dans la présente politique.
- Réglementation des soins en résidence, en consultation avec l'autorité responsable du programme de surveillance, peut, à sa discrétion, déterminer si des vérifications de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes sont requises pour des adultes non visés par une lettre d'agrément ou un permis recevant des services de soutien dans une résidence de famille hôte (p. ex. un adulte soutenu par les Services de soutien provinciaux de remplacement ou un membre de la famille de l'exploitant qui reçoit un soutien des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées).

Visiteurs

- Les visiteurs qui séjournent temporairement dans une résidence et dont le séjour se prolonge au-delà de six mois ou de 180 jours sur une période d'un an doivent obtenir une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- Les visiteurs qui font un séjour temporaire d'un à six mois ou de 31 à 180 jours sur une période d'un an dans une résidence ne doivent pas obtenir une vérification de casier judiciaire et une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, à moins que ne l'exige Réglementation des soins en résidence, l'autorité responsable du programme de surveillance ou l'exploitant. Ils doivent toutefois signer une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (annexe B).



- Les visiteurs qui font un séjour temporaire de moins d'un mois ou d'au plus 30 jours sur une période d'un an dans une résidence ne doivent ni obtenir une vérification de casier judiciaire et une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, ni signer une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes, à moins que ne l'exige Réglementation des soins en résidence, l'autorité responsable du programme de surveillance ou l'exploitant.
- Les visiteurs d'une personne recevant des soins ne sont pas visés par ces exigences.

Remarque – On s'attend à ce que les exploitants fassent preuve de jugement lorsqu'ils invitent des visiteurs dans leur résidence, peu importe la longueur de leur séjour. Durant leur séjour, les visiteurs ne doivent jamais offrir de soins en résidence aux personnes recevant des soins ou demeurer seuls avec elles. En tout temps, l'exploitant, l'autorité responsable du programme de surveillance et Réglementation des soins en résidence peuvent demander aux visiteurs une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes ou une vérification des antécédents.

Le tableau suivant présente un résumé des exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme applicables aux exploitants, aux membres adultes d'un ménage et aux visiteurs.

	Exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme			
Fonction/Situation	Vérification de casier judiciaire	Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ¹	Vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes	Certificat de secourisme
	Personnes offrant des soins en résidence			
Exploitants	Oui	Oui	Oui	Oui
Fournisseurs de services de relève	Oui	Oui	Oui	Oui
F	Personne n'offr	ant pas de soins en ré	sidence	
Membres adultes d'un ménage ²	Oui	Oui	Oui	Non ³
Visiteurs (séjour de plus de six mois ou de 180 jours)	Oui	Oui	Oui	Non
Visiteurs (séjour d'un à six mois ou de 31 à 180 jours) ⁴	Non	Non	Non	Non
Visiteurs (séjour de moins d'un mois ou de 30 jours)	Non	Non	Non	Non

¹ Les exploitants, les membres adultes d'un ménage et les visiteurs qui séjournent ou vivent plus de six mois ou de 180 jours sur une période d'un an dans une résidence doivent sélectionner « bénévole » lorsqu'ils présentent une demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables puisqu'on considère qu'ils sont dans une situation de confiance par rapport à une personne recevant des soins.



- ² En consultation avec le responsable du programme de surveillance, on usera de discrétion pour déterminer si des vérifications de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes sont requises pour des adultes non visés par une lettre d'agrément ou un permis recevant des services dans une résidence (p. ex. les participants des Services de soutien provinciaux de remplacement).
- ³ On considère que les membres adultes d'un ménage (mis à part tout exploitant principal) souhaitant offrir des soins en résidence doivent répondre aux exigences applicables aux fournisseurs de services de relève énoncées dans la présente politique.
- ⁴ Les visiteurs qui font un séjour d'un à six mois ou de 31 à 180 jours sur une période d'un an dans une résidence doivent signer une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (annexe B).

Aux fins de la présente politique :

- Une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire signifie qu'une personne n'a pas d'antécédents d'infractions ou de condamnations criminelles ou que ses antécédents criminels ont été examinés et jugés acceptables selon les normes énoncées dans la présente politique (voir Évaluation des résultats de vérification des antécédents).
- Une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes signifie qu'une personne n'est pas inscrite au registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- Un certificat de secourisme valide signifie qu'une personne a obtenu un certificat de secourisme élémentaire ou un certificat de secourisme de plus haut niveau après avoir suivi une formation offerte par un formateur approuvé par Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba.

6.0 Principales normes, procédures et lignes directrices

6.1 Normes

6.1.1 Ancienneté de la vérification des antécédents

La vérification des antécédents ne doit pas remonter à plus de six mois à compter de la date à laquelle elle a été menée par un organisme d'application de la loi ou le registraire chargé du registre des mauvais traitements infligés aux adultes :

- à l'égard d'une personne souhaitant être embauchée pour offrir des soins dans une résidence de famille hôte;
- à l'égard d'une personne souhaitant vivre ou séjourner dans une résidence de famille hôte en tant que membre adulte d'un ménage ou en tant que visiteur.

Les demandeurs dont la vérification des antécédents remonte, au moment de l'embauche, à plus de six mois à compter de la date à laquelle elle a été menée doivent renouveler leurs attestations de vérification. Veuillez consulter également la section 6.2.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur les retards dans l'obtention d'attestations de vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.



6.1.2 Examen des attestations de vérification des antécédents et des certificats de secourisme

Rôle de l'exploitant ou de l'organisme de soutien

Les exploitants ou les organismes de soutien doivent :

- réviser, examiner et conserver les attestations de vérification des antécédents de tous les fournisseurs de services de relève qui souhaitent offrir des soins en résidence;
- signaler à Réglementation des soins en résidence tout changement lié à la vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes menée à l'égard d'un exploitant ou d'un fournisseur de services de relève (voir la section 6.2.1);
- s'assurer que tous les exploitants et fournisseurs de services de relève offrant des soins en résidence détiennent un certificat de secourisme valide et le renouvellent comme il se doit:
- surveiller la longueur du séjour des visiteurs pour s'assurer que ces derniers signent une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes et obtiennent une attestation de vérification des antécédents au besoin;
- examiner les déclarations et les attestations des visiteurs et aviser Réglementation des soins en résidence s'il survient, durant leur séjour, des changements dans leur situation par rapport au casier judiciaire ou au registre des mauvais traitements infligés aux adultes;
- aviser Réglementation des soins en résidence, l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien (s'il y a lieu) lorsque de nouvelles personnes (telles que des visiteurs) deviennent des membres permanents d'un ménage;
- verser aux dossiers de la résidence les attestations de vérification des antécédents et les certificats de secourisme de tous les fournisseurs de services de relève offrant des soins dans la résidence;
- verser aux dossiers de la résidence les déclarations relatives au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes et les attestations de vérification des antécédents de tous les visiteurs, s'il y a lieu;
- fournir sur demande ces documents à Réglementation des soins en résidence pour examen.

Les attestations de vérification des antécédents et les certificats de secourisme remis à l'exploitant ou à l'organisme de soutien doivent être des originaux.



Si le demandeur souhaite conserver les originaux imprimés de ses attestations de vérification des antécédents et de son certificat de secourisme, l'exploitant ou l'organisme de soutien peut examiner et vérifier ces originaux et en conserver une copie numérisée dans le dossier du demandeur. Les copies vérifiées des attestations de vérification des antécédents et du certificat de secourisme doivent porter le nom en caractères d'imprimerie et la signature de l'exploitant ou de l'employé de l'organisme de soutien qui les a examinées ainsi que la date de vérification.

Dans le cas de documents livrés par voie électronique, les demandeurs peuvent transmettre les originaux numérisés à leurs employeurs au besoin. L'exploitant ou l'organisme de soutien peut ensuite en imprimer des copies pour vérification et inclusion aux dossiers d'employé des demandeurs.

Rôle de Réglementation des soins en résidence

Réglementation des soins en résidence est responsable de réviser, d'examiner et de conserver ce qui suit dans les dossiers de l'établissement :

- attestations de vérification des antécédents et certificats de secourisme valides pour tous les exploitants, y compris les exploitants de résidence de famille hôte soutenus par un organisme;
- attestations de vérification des antécédents pour tous les membres adultes d'un ménage vivant en permanence dans la résidence.

En tout temps, Réglementation des soins en résidence peut demander qu'on lui remette les dossiers des fournisseurs de services de relève offrant des soins en résidence ou les dossiers des visiteurs séjournant dans la résidence.

Les attestations de vérification des antécédents et les certificats de secourisme soumis à Réglementation des soins en résidence doivent être des originaux.

Si le demandeur souhaite conserver les originaux imprimés de ses attestations de vérification des antécédents et de son certificat de secourisme, Réglementation des soins en résidence peut examiner et vérifier ces originaux et en conserver une copie numérisée dans les dossiers de l'établissement.

Les copies vérifiées des attestations de vérification des antécédents et du certificat de secourisme doivent porter le nom en caractères d'imprimerie et la signature de l'employé ministériel qui les a examinées ainsi que la date de vérification.

Dans le cas de documents livrés par voie électronique, les demandeurs peuvent transmettre les originaux numérisés à Réglementation des soins en résidence au besoin. Le personnel ministériel peut ensuite en imprimer des copies pour vérification et inclusion aux dossiers de l'établissement.



6.1.3 Évaluation des résultats de vérification des antécédents

L'embauche d'un employé chargé d'offrir des soins en résidence ou la délivrance d'une lettre d'agrément ou du permis d'exploitation d'une résidence de famille hôte est conditionnelle au respect des exigences de la présente politique et aux résultats de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes obtenus par le demandeur.

Vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes

L'inscription au registre des mauvais traitements infligés aux adultes, que la personne ait un casier judiciaire ou non, rendra le demandeur inhabile à exploiter une résidence de famille hôte, à offrir des soins en résidence ou à vivre ou séjourner dans une résidence de famille hôte.

Vérification de casier judiciaire

Fournisseurs de services de relève, membres adultes d'un ménage et visiteurs

Lorsque les résultats montrent qu'un demandeur souhaitant fournir des soins dans une résidence de famille hôte ou qu'une personne prévoyant vivre ou séjourner dans une résidence de famille hôte a un casier judiciaire, a été condamné et réhabilité pour une infraction d'ordre sexuel ou fait l'objet d'accusations en cours, l'exploitant doit en aviser Réglementation des soins en résidence, qui consultera l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien, s'il y a lieu. L'exploitant, Réglementation des soins en résidence et, le cas échéant, l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien doivent faire preuve de jugement lorsqu'ils déterminent l'aptitude du demandeur.

Ils doivent aussi s'assurer que les personnes offrant des soins en résidence, les membres adultes d'un ménage et les visiteurs qui séjournent dans une résidence ne présentent aucun risque pour les personnes recevant des soins.

Ils doivent notamment:

- évaluer le risque pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes recevant des soins;
- déterminer si une accusation ou condamnation criminelle résolue ou pendante a un lien direct avec les responsabilités des personnes offrant des soins en résidence;
- déterminer si les résultats de vérification de casier judiciaire constituent un motif raisonnable d'inhabilité à offrir des soins ou à vivre dans une résidence.



Exploitants

Lorsque les résultats montrent qu'un demandeur souhaitant obtenir un permis ou une lettre d'agrément pour offrir des soins en résidence a un casier judiciaire, a été condamné et réhabilité pour une infraction d'ordre sexuel ou fait l'objet d'une accusation pendante, Réglementation des soins en résidence déterminera, en consultation avec l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien (s'il y a lieu), si ce demandeur est apte à devenir un exploitant et à fournir des soins en résidence.

Évaluation du risque

Voici des exemples d'accusations ou de condamnations criminelles qui peuvent être préoccupantes (liste non exhaustive) :

- exploitation sexuelle, physique et financière;
- voies de fait:
- violence familiale et harcèlement criminel;
- trafic de stupéfiants;
- fraude;
- tendances criminelles chroniques.

Les circonstances dicteront si une accusation ou une condamnation a un lien direct avec les responsabilités liées à l'offre de soins en résidence.

Les éléments pris considération seront notamment :

- la menace pour la santé, la sécurité et le bien-être de la personne recevant des soins qui est liée à une accusation ou à une condamnation en cas de récidive;
- les circonstances de l'accusation et les détails concernant l'infraction commise (p. ex. âge de la personne au moment de son accusation ou condamnation, circonstances atténuantes);
- le temps écoulé entre l'accusation ou la condamnation et la décision d'embauche;
- les activités auxquelles s'adonne la personne depuis son accusation ou sa condamnation et sa propension à répéter un comportement criminel;
- l'octroi d'une réhabilitation;
- le respect de toutes les conditions d'une libération conditionnelle.



Détermination de l'aptitude

Si la personne a un casier judiciaire, Réglementation des soins en résidence, en consultation avec l'exploitant, l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien, déterminera si cette personne peut :

- offrir des soins en résidence;
- vivre dans la résidence en tant que membre adulte d'un ménage alors qu'elle ne reçoit ni ne fournit de services;
- séjourner temporairement dans la résidence en tant que visiteur.

Pour les nouveaux exploitants, Réglementation des soins en résidence, en consultation avec l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien, s'il y a lieu, déterminera si une lettre d'agrément ou un permis peut être délivré au demandeur.

Pour les nouveaux établissements de soins en résidence, Réglementation des soins en résidence et l'autorité responsable du programme de surveillance évalueront également les casiers judiciaires des membres adultes d'un ménage vivant dans la résidence au moment de la présentation de la demande pour déterminer si une lettre d'agrément ou un permis peut être délivré au demandeur.

6.1.4 Évaluation des certificats de secourisme

Les demandeurs qui souhaitent fournir des soins dans une résidence de famille hôte doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide, tel qu'il est défini dans la présente politique.

Une formation en secourisme élémentaire ou une formation en secourisme de plus haut niveau doit être offerte par un fournisseur de formation approuvé par Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba. Une liste de formateurs approuvés est accessible sur le site Web de Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba (en anglais seulement).

La formation en secourisme doit comprendre un volet théorique et un volet pratique. Selon la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (Manitoba) et le Règlement sur la sécurité et la santé au travail, la formation en ligne doit être accompagnée d'une formation pratique en personne pour que les certificats soient valides.

Conformément à la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (Manitoba) et le Règlement sur la sécurité et la santé au travail, un certificat de secourisme cesse d'être valide trois ans après la date de sa délivrance.

6.1.5 Avis d'inhabilité

L'exploitant ou l'organisme de soutien doit remettre un avis d'inhabilité aux fournisseurs de services de relève souhaitant offrir des soins en résidence, aux



membres adultes d'un ménage et aux visiteurs qui prévoient vivre ou séjourner dans une résidence de famille hôte dans les situations suivantes :

- la personne est inscrite au registre des mauvais traitements infligés aux adultes;
- le casier judiciaire, une condamnation avec réhabilitation pour une infraction d'ordre sexuel ou une accusation pendante constitue un motif raisonnable d'inhabilité.

Réglementation des soins en résidence doit remettre un avis d'inhabilité aux demandeurs souhaitant devenir exploitants dans les situations suivantes :

- la personne est inscrite au registre des mauvais traitements infligés aux adultes;
- le casier judiciaire, une condamnation avec réhabilitation pour une infraction d'ordre sexuel ou une accusation pendante constitue un motif raisonnable d'inhabilité.

6.2 Procédures

6.2.1 Renouvellement des attestations de vérification des antécédents

Si des personnes fournissant des soins de résidence, des membres adultes d'un ménage ou des visiteurs vivant ou séjournant dans la résidence font l'objet de nouvelles accusations et condamnations, Réglementation des soins en résidence doit en être informée et consultera l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien s'il y a lieu.

De nouvelles attestations de vérification des antécédents peuvent être exigées si l'exploitant, l'organisme de soutien, l'autorité responsable du programme de surveillance ou Réglementation des soins en résidence reçoit de l'information qui l'amène à croire :

- qu'un changement s'est produit quant à l'inscription d'une personne au registre des mauvais traitements infligés aux adultes;
- que la personne a été accusée ou condamnée et peut présenter un risque pour les personnes recevant des soins ou qu'elle est incapable d'assumer ses responsabilités.

Les fournisseurs de services de relève embauchés par un organisme de soutien pour fournir des services de relève peuvent travailler dans différents emplacements sans présenter de nouvelles attestations de vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Les demandeurs embauchés par un organisme de soutien pour offrir des services de relève ou jouer d'autres rôles (p. ex. services de jour) peuvent travailler dans différentes résidences de famille hôte gérées par ce même organisme sans présenter de nouvelles attestations de vérification des antécédents pour autant qu'ils répondent aux exigences en matière de



vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique. Les exploitants doivent confirmer auprès de l'organisme de soutien que les exigences ont été satisfaites.

Exploitants

Au renouvellement annuel d'une lettre d'agrément ou d'un permis, les exploitants de résidences de famille hôte, y compris les résidences de famille hôte soutenues par un organisme, et les exploitants d'établissements qui vivent avec des personnes recevant des soins en résidence doivent soumettre une Déclaration de l'exploitant relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (annexe A).

Les exploitants doivent déclarer, au meilleur de leur connaissance, s'ils font eux-mêmes l'objet d'une accusation ou d'une enquête pour des activités criminelles ou si des fournisseurs de services de relève offrant des soins dans la résidence, des membres adultes d'un ménage ou des visiteurs font l'objet d'une telle accusation ou enquête.

6.2.2 Renouvellement des certificats de secourisme

Les exploitants et les fournisseurs de services de relève offrant des soins à une personne dans une résidence de famille hôte doivent détenir un certificat de secourisme valide. Un certificat de secourisme obtenu à la suite d'une formation approuvée par Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba, est valide pendant trois ans à compter de la date de sa signature.

La formation menant au renouvellement d'un certificat de secourisme doit avoir lieu avant l'expiration du certificat en vigueur.

L'exploitant ou l'organisme de soutien doit s'assurer que les fournisseurs de services de relève détiennent un certificat de secourisme valide et que la formation menant au renouvellement du certificat a lieu avant l'expiration du certificat en vigueur.

Les fournisseurs de services de relève dont le certificat de secourisme a expiré ne peuvent travailler que sous la supervision directe de l'exploitant ou d'un fournisseur de services de relève qui satisfait aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique.

Les exploitants qui vivent avec des personnes recevant des soins en résidence doivent veiller au renouvellement de leur certificat de secourisme avant que celui-ci expire. S'ils ne suivent pas la formation de secourisme en vue du renouvellement de leur certificat, Réglementation des soins en résidence peut émettre une ordonnance exécutoire ou une lettre d'agrément/permis provisoire à la date prévue du renouvellement.

Remarque – Lorsqu'un exploitant ou un travailleur des services de relève détient un certificat de secourisme valide, mais n'est plus en mesure d'administrer les premiers soins (p. ex. réanimation cardiorespiratoire [RCR]) en raison d'une blessure ou de limitations physiques, l'exploitant ou l'organisme de soutien doit consulter l'autorité responsable du programme de surveillance et Réglementation des soins en résidence pour qu'on évalue la situation et



détermine la marche à suivre appropriée.

6.2.3 Retards dans l'obtention d'une attestation de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes

Les fournisseurs de services de relève qui souhaitent offrir des soins dans une résidence de famille hôte doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir leurs attestations de vérification des antécédents avant d'offrir des soins en résidence.

En cas de retard dans l'obtention, <u>soit</u> d'une attestation de vérification de casier judiciaire, <u>soit</u> du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, l'exploitant ou l'organisme de soutien peut employer un demandeur pendant six mois tout au plus en attendant que la vérification soit effectuée.

Les conditions suivantes s'appliquent.

- Le demandeur doit détenir au moins une attestation de vérification des antécédents valide (vérification de casier judiciaire ou une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes) qui a été menée il y a tout au plus six mois par l'organisme chargé de l'application de la loi ou le registraire chargé du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- L'attestation de vérification requise (vérification de casier judiciaire ou vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes) doit être obtenue le plus rapidement possible, au plus tard six mois après la date d'embauche.
- En cas de retard dans l'obtention d'une attestation de vérification de casier judiciaire, le demandeur doit fournir, avant de commencer à travailler, une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (annexe B) jugée satisfaisante, une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes et l'original du récépissé de sa demande d'attestation de vérification de casier judiciaire.
- En cas de retard dans l'obtention d'une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, le demandeur doit fournir, avant de commencer à travailler, une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (annexe B) jugée satisfaisante, une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire et l'original du récépissé de sa demande d'attestation de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- Le demandeur ne peut travailler que sous la supervision directe de l'exploitant ou d'un fournisseur de services de relève qui satisfait aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique.
- L'exploitant ou l'organisme de soutien a informé le demandeur que son embauche est conditionnelle à l'obtention d'une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire et d'une attestation probante de vérification du registre des mauvais



traitements infligés aux adultes.

- L'exploitant ou l'organisme de soutien examinera la Déclaration relative au casier judiciaire ou au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (la déclaration signée) et informera Réglementation des soins en résidence si le demandeur coché « Oui » à l'une ou l'autre des questions de la déclaration.
- L'exploitant ou l'organisme de soutien versera la copie remplie de la déclaration et l'attestation de vérification des antécédents (vérification de casier judiciaire ou vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes) au dossier d'employé du demandeur et s'assurera que la vérification en retard (vérification de casier judiciaire ou vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes) sera reçue dans les six mois qui suivent la date d'embauche.
- Les dossiers doivent être mis à la disponibilité de Réglementation des soins en résidence pour examen, sur demande.

Remarque – La déclaration relative au casier judiciaire ne remplace pas l'attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire. La déclaration relative au registre des mauvais traitements infligés aux adultes ne remplace pas l'attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Résidences de famille hôte

Les exploitants qui demandent un permis ou une lettre d'agrément pour fournir des soins en résidence doivent avoir obtenu toutes les attestations requises avant que Réglementation des soins en résidence leur émette un permis ou une lettre d'agrément.

Des exceptions ne s'appliquent que dans les circonstances suivantes :

- les exploitants et les résidences de famille hôte qui effectuent une transition depuis les Services à l'enfant et à la famille peuvent se prévaloir d'une exemption temporaire en cas de retard dans l'obtention des attestations de vérification des antécédents requises;
- les exploitants et les résidences de famille hôte qui ont déjà obtenu un permis ou une lettre d'agrément de Réglementation des soins en résidence à titre d'établissements de soins en résidence, qui sont en règle et qui entretiennent déjà une relation avec une personne recevant des soins, peuvent se prévaloir d'une exemption temporaire en cas de retard dans l'obtention des attestations de vérification des antécédents requises.

Dans ces circonstances, en cas de retard dans l'obtention des attestations de vérification des antécédents, Réglementation des soins en résidence peut émettre une lettre d'agrément provisoire pour une période d'au plus six mois si les conditions suivantes sont respectées :

 les attestations de vérification requises (vérification de casier judiciaire et vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes) sont obtenues le plus rapidement possible, au plus tard six mois après la date d'émission de la lettre d'agrément provisoire;



 le demandeur fournit une Déclaration de l'exploitant relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (annexe A) satisfaisante et l'original du récépissé de la demande de vérification de casier judiciaire et de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Dans ces circonstances, l'octroi d'une exception temporaire vise à assurer la continuité des soins et une transition en douceur.

Remarque – La déclaration relative au casier judiciaire ne remplace pas l'attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire. La déclaration relative au registre des mauvais traitements infligés aux adultes ne remplace pas l'attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

6.2.4 Retards dans l'obtention ou le renouvellement d'un certificat de secourisme

Avant d'offrir des soins en résidence, les fournisseurs de services de relève qui souhaitent offrir des soins en résidence doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir un certificat de secourisme valide et le renouveler comme il se doit.

En cas de retard dans l'obtention d'un certificat de secourisme, l'exploitant ou l'organisme de soutien peut employer un demandeur pendant au plus six mois, le temps que ce dernier suive sa formation et obtienne son certificat.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- la formation en secourisme doit être terminée et le certificat de secourisme doit être obtenu le plus rapidement possible, au plus tard six mois après la date d'embauche;
- les demandeurs sans certificat de secourisme valide ne peuvent travailler que sous la supervision de l'exploitant ou d'un fournisseur de services de relève qui répond aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique;
- l'exploitant ou l'organisme de soutien doit s'assurer d'avoir reçu la confirmation que le demandeur a suivi une formation en secourisme et obtenu au plus tard six mois après sa date d'embauche un certificat de secourisme valide qui a été versé au dossier d'employé du demandeur;
- les certificats de secourisme doivent être présentés sur demande à Réglementation des soins en résidence pour examen.

Résidences de famille hôte

Les exploitants qui demandent un permis ou une lettre d'agrément doivent avoir obtenu le certificat de secourisme requis avant que Réglementation des soins en résidence leur émette un permis ou une lettre d'agrément.



Des exceptions ne s'appliquent que dans les circonstances suivantes :

- les exploitants et les résidences de famille hôte qui effectuent une transition depuis les Services à l'enfant et à la famille peuvent se prévaloir d'une exemption temporaire en cas de retard dans l'obtention du certificat de secourisme valide requis;
- les exploitants et les résidences de famille hôte qui ont déjà obtenu un permis ou une lettre d'agrément de Réglementation des soins en résidence à titre d'établissements de soins en résidence, qui sont en règle et qui entretiennent déjà une relation avec une personne recevant des soins, peuvent se prévaloir d'une exemption temporaire pour cette personne en cas de retard dans l'obtention d'un certificat de secourisme.

En cas de retard dans l'obtention d'un certificat de secourisme, Réglementation des soins en résidence peut émettre une lettre d'agrément provisoire pour une période d'au plus six mois.

La formation en secourisme doit être terminée et un certificat de secourisme doit être obtenu le plus rapidement possible, au plus tard six mois après la date d'émission de la lettre d'agrément provisoire. Le demandeur doit remettre à Réglementation des soins en résidence la confirmation qu'une formation a été suivie et qu'un certificat a été délivré au préalable, le cas échéant.

Dans ces circonstances, l'octroi d'une exception temporaire vise à assurer la continuité des soins et une transition en douceur.

6.2.5 Exigences relatives aux visiteurs et aux membres adultes d'un ménage

Visiteurs

Selon la durée de leur séjour, les visiteurs séjournant temporairement dans une résidence de famille hôte ne sont pas tenus d'obtenir des attestations de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Durant leur séjour, les visiteurs ne peuvent jamais s'occuper de personnes recevant des soins dans une résidence. Ils ne doivent jamais être laissés seuls avec ces personnes.

Remarque – Les exigences de la présente politique ne s'appliquent pas aux visiteurs de la personne qui reçoit des soins.

Les personnes souhaitant offrir des soins en résidence ne seront pas considérées comme des visiteurs et devront satisfaire aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme applicables aux demandeurs offrant des soins en résidence.

Les conditions suivantes s'appliquent :

Séjours de moins d'un mois ou d'au plus 30 jours dans la résidence

• Les visiteurs séjournant moins d'un mois ou d'au plus 30 jours sur une période



d'un an dans une résidence ne doivent pas fournir d'attestations de vérification de casier judiciaire ou de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

- L'exploitant ne doit pas informer du séjour l'autorité responsable du programme de surveillance ou Réglementation des soins en résidence.
- Si l'exploitant reçoit de l'information l'amenant à croire que quelqu'un pose un risque pour une personne recevant des soins, il doit en informer Réglementation des soins en résidence, l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien (le cas échéant). Des vérifications du casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes pourraient être exigées.
- Les visiteurs qui décident de prolonger leur séjour au-delà d'un mois ou de 30 jours sur une période d'un an doivent signer une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (annexe B).

Séjours d'un à six mois ou de 31 à 180 jours

- Les visiteurs séjournant d'un à six mois ou de 31 à 180 jours pendant une période d'un an dans une résidence doivent signer une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (annexe B).
- L'exploitant doit informer du séjour Réglementation des soins en résidence, l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien (s'il y a lieu).
- L'exploitant doit s'assurer que la Déclaration relative au casier judiciaire et aux mauvais traitements infligés aux adultes a été remplie et versée aux dossiers de la résidence. Les dossiers doivent être mis à la disponibilité de Réglementation des soins en résidence pour examen, sur demande.
- L'exploitant doit examiner la Déclaration relative au casier judiciaire ou aux mauvais traitements infligés aux adultes (la déclaration signée) et avertir Réglementation des soins en résidence, l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien (s'il y a lieu) si le visiteur a coché « Oui » à l'une ou l'autre des questions de la déclaration.
- Si l'exploitant reçoit de l'information l'amenant à croire qu'une personne pose un risque pour une personne recevant des soins, il doit en informer Réglementation des soins en résidence, l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien (le cas échéant). Des vérifications du casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes pourraient être exigées.
- Les visiteurs qui décident de prolonger leur séjour au-delà de six mois ou de 180 jours sur une période d'un an doivent fournir une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. Les demandes de vérification doivent être remplies dès qu'un visiteur a pris la décision de prolonger son séjour pour éviter les

Manitoba 🐆

retards.

Séjours de plus de six mois ou de 180 jours dans la résidence

- Les visiteurs qui planifient séjourner plus de six mois ou 180 jours sur une période d'un an dans la résidence doivent fournir une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une attestation de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. Les visiteurs doivent remplir leurs demandes de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes dès qu'ils savent que leur séjour durera plus six mois ou de 180 jours sur une période d'an pour éviter les retards.
- L'exploitant doit informer du séjour Réglementation des soins en résidence, l'autorité responsable du programme de surveillance et l'organisme de soutien (s'il y a lieu).
- Les visiteurs qui tardent à obtenir les attestations de vérification requises doivent remplir la Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes en cas de retard de plus d'un mois ou de 30 jours à compter de la date du début du séjour.
- L'exploitant doit s'assurer que les attestations de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes requises ont été soumises. Il doit ensuite réviser, examiner et verser à ses dossiers les attestations de tous les visiteurs faisant un séjour de plus de six mois ou de 180 jours sur une période d'un an dans la résidence. Les dossiers doivent être mis à la disponibilité de Réglementation des soins en résidence pour examen, sur demande.

Il convient de noter que, malgré ces dispositions, l'exploitant, Réglementation des soins en résidence ou l'autorité responsable du programme de surveillance peut, en tout temps, demander aux visiteurs de remplir une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes ou de soumettre les attestations de vérification des antécédents requises, quelle que soit la durée du séjour.

Si un visiteur envisage de devenir membre permanent d'un ménage vivant dans la résidence, il faut en informer Réglementation des soins en résidence et l'autorité responsable du programme de surveillance et fournir à Réglementation des soins en résidence une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Membres adultes d'un ménage

Les membres adultes d'un ménage qui résident en permanence dans une résidence doivent obtenir une attestation de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.



Les personnes vivant en permanence dans la résidence et qui souhaitent y offrir des soins sont considérées comme des fournisseurs de services de relève et doivent répondre aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique.

Réglementation des soins en résidence s'assurera que les attestations de vérification des antécédents ont été soumises et examinées et versera à ses dossiers les attestations de vérification de casier judiciaire et de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, et ce, pour tous les membres d'un ménage vivant dans la résidence.

Retards dans l'obtention d'une attestation de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes

Les membres adultes d'un ménage vivant dans une résidence de famille hôte doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir leurs attestations de vérification des antécédents avant d'emménager dans la résidence.

Les membres adultes d'un ménage qui tardent à obtenir leurs attestations de vérification des antécédents doivent remplir une Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (annexe B) s'ils n'ont toujours pas reçu leurs attestations **un mois** après la date de leur emménagement dans la résidence.

6.2.6 Où demander une vérification des antécédents

Consultez le document intitulé Où demander une vérification des antécédents (annexe C) pour savoir où demander une vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

6.2.7 Où obtenir un certificat de secourisme

Vous pouvez obtenir un certificat de secourisme après avoir suivi un cours donné par un formateur approuvé par Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba. Une liste de formateurs approuvés est accessible sur le site Web de Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba (en anglais seulement).

6.3 Lignes directrices

S.O.

7.0 Documents stratégiques

Déclaration de l'exploitant relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes

Déclaration relative au casier judiciaire et au registre des mauvais traitements infligés aux adultes



Où demander une vérification des antécédents

8.0 Documents de référence

Réglementation des soins en résidence – Exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme applicables aux résidences avec personnel de quart



ANNEXE A

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE ET AU REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

Le présent formulaire doit être rempli par les exploitants à la demande de Réglementation des soins en résidence.					
Ré	esidence/établissement : Adresse :				
CI	RCONSTANCES				
	Retard dans l'obtention d'une attestation de vérification des antécédents d'un exploitant (remplir les sections A et B)				
	Examen annuel/renouvellement (remplir les sections A et C)				
su	Remarque – Pour un examen annuel ou un renouvellement, veuillez répondre aux questions suivantes puisqu'elles concernent de <u>nouvelles condamnations</u> , accusations ou enquêtes survenues <u>au cours de la dernière année</u> .				
SE	ECTION A				
DÉ	ECLARATION				
CA	ASIER JUDICIAIRE				
1.	N'avez-vous jamais fait l'objet d'une condamnation criminelle pour laquelle vous n'avez pas obtenu une réhabilitation, ce qui inclut une infraction en vertu du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (ou encore de lois précédentes)?				
	Oui □ ou Non □				
2.	N'avez-vous jamais fait l'objet d'une condamnation à caractère sexuel inscrite à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire pour laquelle vous n'avez pas obtenu une réhabilitation?				
	Oui □ ou Non □				
3.	Faites-vous actuellement l'objet d'une accusation ou d'une enquête				
	pour un crime? Oui □ ou Non □				



4.	Savez-vous si des personnes offrant des soins dans la résidence ou des adultes vivant dans la résidence
	(autres que les personnes recevant des soins) ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle pour laquelle ils n'ont pas obtenu de réhabilitation, ce qui inclut une infraction en vertu du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (ou encore de lois précédentes)?
	Oui □ ou Non □
5.	Savez-vous si une personne offrant des soins dans la résidence ou des adultes vivant dans la résidence (autres que les personnes recevant des soins) ont été reconnus coupables d'une infraction d'ordre sexuel inscrite à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire pour laquelle ils ont depuis obtenu une réhabilitation?
	Oui □ ou Non □
6.	Savez-vous si une ou des personnes offrant des soins dans la résidence ou des adultes vivant dans la résidence (autres que les personnes recevant des soins) font actuellement l'objet d'une accusation ou d'une enquête pour une infraction criminelle?
	Oui □ ou Non □
7.	Si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions précédentes, veuillez fournir des détails concernant votre ou vos condamnations ou accusations, ce qui inclut la date, l'infraction et la peine. (Si vous manquez d'espace, veuillez utiliser des pages supplémentaires.)
RE	GISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES
8.	Votre nom a-t-il déjà été inscrit au registre des mauvais traitements infligés aux adultes?
	Oui □ ou Non □
9.	Savez-vous si une ou des personnes offrant des soins dans la résidence ou des adultes vivant dans la résidence (autres que les personnes recevant des soins) ont été inscrites au registre des mauvais traitements infligés aux adultes?
	Oui □ ou Non □
10.	Faites-vous actuellement l'objet d'une enquête dans une affaire de mauvais traitements ou de négligence envers un adulte ayant une déficience intellectuelle au sens de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle (autrefois la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale) ou envers un patient au sens de la Loi sur la protection des personnes recevant des soins?
	Oui □ ou Non □

Manitoba	
I WILLIAM	<i>77</i> 11

11. Savez-vous si des personnes offrant des soins dans la résidence ou des adultes vivant dans la résidence (autres que les personnes recevant des soins) font actuellement l'objet d'une enquête pour des allégations de mauvais traitements ou de négligence envers un adulte ayant une déficience intellectuelle, au sens de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle (autrefois la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale), ou envers un patient, au sens de la Loi sur la protection des personnes recevant des soins?
Oui □ ou Non □
12. Si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions précédentes, veuillez fournir des détails concernant chaque condamnation ou accusation, ce qui inclut la date, l'infraction et la peine. (Si vous manquez d'espace, veuillez utiliser des pages supplémentaires.)
SECTION B (à remplir en cas de retard dans l'obtention de documents)
J'atteste que les renseignements donnés précédemment sont véridiques et complets.
Je sais qu'une lettre d'agrément provisoire est conditionnelle à l'obtention, dans un délai de six mois, d'une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire (ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables) et d'une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. En outre, je sais que Réglementation des soins en résidence peut suspendre immédiatement cette lettre d'agrément provisoire si les résultats de vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes entrent en contradiction avec la présente déclaration.
Nom de l'exploitant :Signature:
Responsable de Réglementation des soins en résidence :
Signature:
Date:

SECTION C (à remplir pour un examen annuel ou un renouvellement)

J'atteste que les renseignements donnés précédemment sont véridiques et complets.

Je comprends que Réglementation des soins en résidence peut demander une vérification ultérieure de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes si elle reçoit une information l'amenant à croire qu'une personne accusée ou faisant l'objet d'une enquête peut poser un risque pour une ou des personnes recevant des soins ou qu'une personne est incapable d'assumer ses responsabilités.

Enfin, je sais que la fourniture de renseignements erronés peut entraîner l'annulation de la lettre d'agrément ou du permis.



Nom de l'exploitant :	Signature:
Responsable de Réglementation des soins en ré	ésidence :
Signature:	
Date:	

Remarque – Remarque – Dans les situations où deux personnes sont inscrites à titre d'exploitants sur la lettre d'agrément, la signature d'un seul exploitant est requise.

Le présent formulaire doit être conservé dans le dossier de l'exploitant à Réglementation des soins en résidence.



ANNEXE B

DÉCLARATION RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE ET AU REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

Le présent formulaire doit être rempli par les personnes suivantes :

- des fournisseurs de services de relève offrant des soins dans une résidence de famille hôte qui font face à un retard important dans l'obtention d'une attestation de vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes;
- des membres adultes d'un ménage ayant l'intention de vivre dans une résidence de famille hôte qui font face à un retard dans l'obtention d'une vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes;
- des visiteurs souhaitant faire un séjour temporaire d'un à six mois ou de 31 à 180 jours sur une période d'un an dans une résidence de famille hôte (les visiteurs de personnes recevant des soins ne doivent pas remplir le présent formulaire).

Remarque – Les visiteurs dont le séjour se prolonge au-delà de six mois ou de 180 jours sur une période d'un an doivent présenter une demande de vérification de casier judiciaire (ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables) et une demande de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. Réglementation des soins en résidence doit être avertie lorsqu'un visiteur devient membre permanent d'un ménage.

Les fournisseurs de services de relève qui remplissent le présent formulaire parce qu'ils tardent à recevoir leur attestation de vérification de casier judiciaire **ou** du registre des mauvais traitements infligés aux adultes ne peuvent travailler que sous la supervision directe d'un exploitant ou d'un fournisseur de services de relève approuvé.

Les personnes qui séjournent ou vivent dans une résidence en tant que visiteurs ou membres adultes d'un ménage ne peuvent fournir de soins en résidence à une personne ou rester seules avec elle.

Résidence/établissemen	t :	Adresse:		
Nom de famille du dema	ndeur :	Prénom	ou prénoms :	
Nom antérieur s'il y a lie	u (prénom d'origine,	etc.) :		
Date de naissance:				
	Année	Mois	Jour	
CIRCONSTANCES				
☐ Retard dans l'obtenti relève (remplir les sec		de vérification d'a	ıntécédents pour un fou	ırnisseur de services de
Document en retard :				
☐ Vérification de cas ☐ Vérification du regi	•	aitements infligés	aux adultes	



	Fonctions du fournisseur de services de relève :
	Visiteur ou membre adulte d'un ménage (remplir les sections A et C)
	Durée de séjour du visiteur :
SE	CTION A
DÉ	CLARATION
	(Les fournisseurs de services de relève ne doivent remplir que la section se rapportant au document en
	retard.)
CA	ASIER JUDICIAIRE
1.	N'avez-vous jamais fait l'objet d'une condamnation criminelle pour laquelle vous n'avez pas obtenu une réhabilitation, ce qui inclut une infraction en vertu du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (ou encore de lois précédentes)?
	Oui □ ou Non □
2.	N'avez-vous jamais fait l'objet d'une condamnation à caractère sexuel inscrite à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire pour laquelle vous n'avez pas obtenu une réhabilitation?
	Oui □ ou Non □
3.	Faites-vous actuellement l'objet d'une accusation ou d'une enquête? pour un crime?
	Oui □ ou Non □
4.	Si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions précédentes, veuillez fournir des détails concernant votre ou vos condamnations ou accusations, ce qui inclut la date, l'infraction et la peine. (Si vous manguez d'espace, veuillez utiliser des pages supplémentaires.)



REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

5.	Votre nom a-t-il déjà été inscrit au registre des mauvais traitements infligés aux adultes?
	Oui □ ou Non □
6.	Faites-vous actuellement l'objet d'une enquête dans une affaire de mauvais traitements ou de négligence envers un adulte ayant une déficience intellectuelle au sens de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle (autrefois la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale) ou envers un patient au sens de la Loi sur la protection des personnes recevant des soins?
	Oui □ ou Non □
7.	Si oui, veuillez fournir des précisions au sujet de l'enquête, y compris la date et l'infraction. (Si vous manquez d'espace, veuillez utiliser des pages supplémentaires.)
SE.	CTION B (à remplir par les fournisseurs de services de relève)
J'a	tteste que les renseignements donnés précédemment sont véridiques et complets.
atte	comprends que mon embauche est conditionnelle à l'obtention, dans un délai de six mois, d'une estation satisfaisante de vérification de casier judiciaire (ce qui inclut une vérification des antécédents en d'un travail auprès de personnes vulnérables) et d'une attestation probante de vérification du registre s mauvais traitements infligés aux adultes.
je s	outre, j'accepte de travailler sous la supervision directe et constante de l'exploitant, et ce, jusqu'à ce que soumette mes attestations de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements igés aux adultes.
adı	fin, si les résultats de la vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux ultes révèlent que des renseignements pertinents ont été omis dans la présente déclaration, je sais que je urrais faire l'objet d'un congédiement immédiat pour motif valable.
Sig	nature du demandeur
<u></u>	
Sig	nature de l'exploitant



SECTION C (à remplir par les visiteurs ou les membres adultes d'un ménage)

J'atteste que les renseignements donnés précédemment sont véridiques et complets.

Je comprends que je ne peux pas fournir de soins en résidence à une personne qui nécessite de tels soins dans la résidence.

En outre, si l'exploitant, l'autorité responsable du programme de surveillance ou Réglementation des soins en résidence reçoit des renseignements les amenant à penser que j'ai été accusé ou accusée d'un crime ou que je fais l'objet d'une enquête pour un crime et que je peux poser un risque pour des personnes recevant des soins, je sais qu'on pourrait me demander de soumettre une attestation de vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Enfin, si les résultats d'une vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes révèlent que des renseignements pertinents ont été omis dans la présente déclaration, je sais que mon séjour ou ma présence dans la résidence sera examiné par Réglementation des soins en résidence et l'autorité responsable du programme de surveillance.

Signature du visiteur	
Signature de l'exploitant	
Date :	

Le présent formulaire doit être versé aux dossiers du demandeur et conservé dans l'établissement. Réglementation des soins en résidence peut demander à le consulter en tout temps.



ANNEXE C

OÙ DEMANDER UNE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

Veuillez présenter vos demandes de vérification de casier judiciaire, y compris les demandes de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, aux endroits suivants.

À Winnipeg

Service de police de Winnipeg Quartiers généraux de la police 245, rue Smith Winnipeg (Manitoba) R3C 1K1

Cliquez ici pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande de vérification de casier judiciaire en ligne.

À l'extérieur de Winnipeg

Communiquez avec votre service de police local ou un détachement de la Gendarmerie royale du Canada. Présentez votre demande de vérification de casier judiciaire (incluant la demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables) auprès d'une instance de la région où vous vivez. Pour les visiteurs des établissements de soins en résidence, il est possible de demander une vérification du casier judiciaire au détachement de la GRC le plus proche. Les membres adultes d'un ménage et les visiteurs doivent sélectionner « bénévole » lorsqu'ils présentent une demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Cliquez ici pour obtenir un complément d'information sur la vérification de casier judiciaire ou des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Les personnes qui sont récemment arrivées au Canada pourraient devoir fournir des documents supplémentaires dans le cadre du processus de demande de vérification de casier judiciaire. Elles doivent communiquer avec le service de police de Winnipeg, la Gendarmerie royale du Canada ou un service de police local pour obtenir plus de détails sur les exigences de confirmation de l'identité.

Remarque – Si la vérification nominale du casier judiciaire ou des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ne permet pas de confirmer formellement votre identité, on pourrait vous demander de fournir vos empreintes digitales. Il s'agit du moyen le plus fiable de confirmer l'identité d'une personne. Il empêche les délinquants d'échapper à leur passé criminel et permet d'éviter que des personnes soient, par erreur, associées à un casier judiciaire qui n'est pas le leur.

<u>Veuillez présenter vos demandes de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes à l'adresse suivante :</u>

777, avenue Portage, rez-de-chaussée Winnipeg (Manitoba) R3G 0N3

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Numéro sans frais: 1 800 282-8069

Téléphone: 204 945-6967

ATS: 1 800 855-0511 (Service de relais du Manitoba)

Télécopieur : 204 948-3388 Courriel : aar@gov.mb.ca



Pour obtenir un complément d'information sur la façon de demander une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, y compris sur la présentation d'une demande en ligne, cliquez ici.

Le contenu de la présente annexe était exact au moment de sa rédaction. Il peut avoir changé depuis.